CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OFFRE DE MARCHE – ELECTRICITE

*Version en vigueur au **29/09/2026***

1. DÉFINITIONS

Appareil de mesure : équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance de l'électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison.

Catalogue des Prestations : catalogue établi par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (**GRD**) présentant la liste et la tarification des prestations permanentes ou ponctuelles qu'il propose au Client et aux fournisseurs d'électricité, accessible sur le site internet du GRD. Ces prestations sont facturées par GEG SE pour le compte du GRD.

Changement de Fournisseur : opération consistant pour un Client à changer de Fournisseur d'électricité pour un site dont il est déjà titulaire d'un contrat permettant la fourniture d'électricité.

Client : personne physique ou morale à laquelle est livrée/fournie l'électricité, d'une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVa, en un ou plusieurs Point(s) de Livraison (**PDL**) pour les besoins de son activité professionnelle en France métropolitaine. Le Client titulaire du Contrat est désigné dans les Conditions Particulières. La segmentation du Client selon la puissance souscrite (C5, C4, C3, C2, C1) est rappelée en annexe du Contrat.

Le Client peut être un « Professionnel » (artisans, sociétés commerciales et personnes publiques), un « Non-Professionnel » (syndics, syndicats de copropriété ou associations au sens de la loi de 1901 n'agissant pas à des fins commerciales) au sens de l'article liminaire du Code de la consommation et de la jurisprudence.

Compteur : installation située à l'extrémité avale du Réseau Public de Distribution (RPD), assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client.

Conditions Générales de Vente (**CGV**) : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières de Vente (CPV) : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties. Les dispositions des CPV prévalent sur les CGV.

Consommation annuelle de référence (CAR) : Consommation annuelle prévisionnelle du Client pour un Site donné. Elle est transmise par le Client en début de contrat et évolue en fonction des usages et/ou des consommations du Client. Elle est révisée annuellement et est indiquée sur la facture du Client.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières de Vente, comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et des annexes comprenant :

- la segmentation du Client ;
- les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, suivant le raccordement du Site du Client établi par le GRD :

 ✓ Client en Basse Tension (BT) : Annexe 2bis du contrat GRD-F - Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients en Contrat Unique

 ✓ Client en Haute Tension (HTA) : Annexe 1bis du contrat GRD-F – Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique
- les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site internet du GRD. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD.

Toutes évolutions de ces dispositions s'appliquent de plein droit au Contrat.

En cas de conflit d'interprétation, les nouvelles versions de ces documents disponibles sur le site internet du GRD prévalent sur les documents annexés aux CGV.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes susvisées qui font partie intégrante du Contrat. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le GRD et GEG SE relatif à l'accès au réseau, à son utilisation, et à l'échange de données concernant le PDL du Client. Le GRD a établi sous sa responsabilité, les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution sous forme de synthèse, laquelle figure en annexe. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD.

Accise (anciennement CSPE) : Contribution au Service Public de l'Electricité (décret n°2016-158 du 18 février 2016).

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) : contribution collectée sur les activités de transport et de fourniture de l'électricité. Elle correspond à un pourcentage du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité et est fixée par arrêté ministériel. arrêté du 26 avril 2016).

Date d'activation : Dans le cadre du changement de fournisseur, date à laquelle le PDL du Contrat est identifié comme actif par le GRD.

Energie renouvelable ou énergie verte : Energie produite à partir d'énergies renouvelables et dont l'origine est garantie conformément au dispositif de Garanties d'Origine

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) : Tarif d'acheminement de l'électricité adapté à l'alimentation et à la consommation du Client. Avec son accord, GEG SE souscrit pour le compte du Client en segment C2, C3 ou C4, auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), un tarif selon les informations communiquées par le Client. Le tarif figure dans les Conditions Particulières de Vente.

Fournisseur : désigne GEG Source d'Energies également appelée GEG SE, cocontractant du Client désigné dans les CPV, pour la fourniture de l'électricité selon les modalités convenues au Contrat.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (**GRD**) : Exploitant du Réseau Public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de Livraison du Client, également appelé Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le GRD en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP) : toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Elles sont fixées localement par le GRD en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Installation Intérieure : installation constituée de l'ensemble des /ouvrages et installations situées en aval des bornes de sortie du disjoncteur. L'Installation Intérieure du Client ainsi que la maintenance doivent être réalisés en conformité avec la réglementation, notamment l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz, et à la norme NF C 15-100 pour l'électricité. L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne considérée comme gardien de ladite installation. GEG SE n'est pas responsable d'un dommage de toute nature causé par l'Installation Intérieure.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'arrivée d'électricité dans une installation.

Offre : Désigne l'offre commerciale adressée par GEG SE acceptée et signée par le Client.

Option tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client - pour les clients en basse tension C5 : Courtes Utilisations (CU), Moyennes

Utilisations (MU), Longues Utilisations (LU) - pour les clients en basse tension C4 : Courtes Utilisations (CU), Longues Utilisations (LU) - pour les clients en haute tension : Courtes Utilisations (CU), Longues Utilisations (LU), en 5 postes tarifaires.

Partie(s) : GEG SE ou le Client ou les deux le cas échéant.

Période contractuelle : période débutant à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59''.

Périodes tarifaires : Pointe (P) Heures Pleines Hiver (HPH), Heures Pleines Eté (HPE), Heures Creuses Hiver (HCH), Heures Creuses Eté (HCE) Hiver : de novembre à mars / Eté : d'avril à octobre Pointe hiver : en décembre, janvier et février – 2 heures le matin et 2 heures le soir en fonction du GRD. Les horaires des Heures Pleines et Heures Creuses sont déterminées par le GRD en fonction du RPD.

Point de Livraison (**PDL**) : point(s) physique (s) désigné (s) dans les Conditions particulières de Vente où, pour chaque Site, le GRD livre de l'électricité au Client. Point(s) où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

Prix SPOT : prix établis sur le marché de l'électricité par les bourses le jour J pour le lendemain.

Puissance Souscrite : puissance électrique maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site déterminé et qui figure dans les Conditions Particulières de Vente et sur les factures.

Réseau Public de Distribution (**RPD**) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du GRD, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Responsable d'Equilibre : intermédiaire entre les consommateurs éligibles et le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE). Entité prenant en charge les risques financiers liés aux ajustements que le RTE doit effectuer pour compenser les différences entre les injections et les soutirages afférents aux Points de Livraison, à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre se déterminant par l'ensemble des Contrats des Sites pour lesquels l'entité assure la fonction de Responsable d'Equilibre.

Risque d'insolvabilité : évaluation de la capacité financière du Client établie par une agence de notation à la demande de GEG SE lors de la souscription du Client ou au cours de l'exécution du Contrat.

Site : site(s) de consommation d'électricité du Client identifié par son numéro d'identité SIRET, pour un usage non résidentiel, désigné(s) dans les Conditions Particulières de Vente.

Tarif(s) Réglementé(s) : tarifs de vente d'électricité déterminés par décrets ou arrêtés.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (**TURPE**) : tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité correspondant au coût de l'acheminement de l'électricité et fixé par les pouvoirs publics. Le TURPE figure sur le site internet du GRD et évolue chaque année.

Version tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client – Courtes Utilisations (CU) pour les Clients en segment C1 à C5, Moyennes Utilisations (MU) pour les Clients en segment C5, Longues Utilisations (LU) pour les Clients en segment C1 à C5.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles GEG SE s'engage à fournir au Client, pour les besoins de son activité professionnelle, en France métropolitaine, les quantités d'électricité déterminées dans les Conditions Particulières de Vente, d'une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA selon le profil du Client.

Le Contrat a pour objet de définir :

- les conditions de fourniture d'électricité par GEG SE jusqu'au PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente dans les limites de la puissance déterminée dans les Conditions Particulières de Vente ;
- les conditions d'accès et d'utilisation du RPD par GEG SE pour le compte du Client pour le ou les Site(s) du Client indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat regroupe la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et, pour les Clients en segment C2 à C5 son acheminement. Le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès au RPD figurant en annexes des CGV et dans les CPV soient réalisées et garanties par le GRD à son profit conformément au Contrat GRD-F passé à cet effet.

En contrepartie, le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues au Contrat en ce compris les Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution susvisées, et notamment à payer l'électricité selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

Tout Client ayant opté pour une offre de marché peut, à sa demande, bénéficier à nouveau des tarifs réglementés. Dans le cas où la demande intervient avant la date d'échéance du présent Contrat, des pénalités seront facturées au Client selon les termes indiqués dans l'article 8 des présentes CGV – paragraphe "Cessation du contrat".

Le Contrat annule et remplace tout contrat relatif au(x) même(s) Site(s) et objet diffusé antérieurement. Le Contrat est valable uniquement pour le(s) PDL du ou des Site(s) visé(s) dans les Conditions Particulières de Vente.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de GEG SE pour la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement du ou des Point(s) de Livraison du Client au Réseau Public de Distribution, et à la mise en service du PDL par le GRD dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations ;
- la conclusion d'un Contrat GRD-F entre le GRD et GEG SE prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation ;
- le changement éventuel de fournisseur d'électricité par le GRD dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations ;
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre Installation Intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés ; GEG SE ne pouvant être responsable à raison d'une quelconque défectuosité d'un appareil raccordé à l'Installation Intérieure;
- le respect, pendant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur ;
- la résiliation effective du contrat de fourniture d'électricité conclu avec un autre fournisseur pour le ou les Site(s) concerné(s) ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) et des PDL par GEG SE;
- le respect des limites de capacité du branchement du PDL telles qu'elles sont fixées par le GRD;
- le respect par le Client des Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution ;
- l'accord du Client permettant à GEG SE de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque PDL (volume, compteur…) ;
- le paiement intégral des factures d'électricité dues au titre d'un précédent contrat de fourniture d'électricité conclu avec GEG SE ;
- l'utilisation directe de l'électricité par le Client exclusivement pour son ou ses Site(s), le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie électrique à des tiers conformément à la législation en vigueur.
- lorsqu'ils sont exigés par GEG SE en application des Conditions Particulières de Vente, (i) la transmission de l'ensemble des informations financières du Client demandées par GEG SE lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat,

permettant d'établir le risque d'insolvabilité, (ii) et le versement par le Client d'un dépôt de garantie conformément à l'article 7 ci-après.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le Client attesteque tout ou partie de l'électricité consommée sur chacun des Sites objets du présent Contrat est destinée à un usage non résidentiel. Le non-respect de ces dispositions par le Client entraîne la résiliation anticipée du Contrat selon les conditions de l'article 10 des présentes CGV.

4. SOUSCRIPTION AUX OFFRES DE GEG SE

Le Client peut souscrire aux offres proposées par GEG SE dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 20 des présentes CGV, ou auprès de tout point de vente appartenant à GEG SE.

Le Client pourra souscrire de manière optionnelle une offre dans le cadre de laquelle l'énergie fournie est garantie à 100 % d'origine renouvelable.

Dans le cadre des offres incluant la fourniture l'Energie verte ou renouvelable, l'origine de l'Energie verte est garantie conformément aux articles L.311-20 à L.311-27 et R.311-48 et suivants et R.314-53 et suivants du Code de l'énergie relatifs au système des Garanties d'Origine. Sur demande du Client, GEG SE peut transmettre au Client les certificats justifiants du caractère renouvelable de l'énergie fournie. Les Garanties d'Origine sont annulées à due proportion des consommations du Client sur la plateforme nationale d'échange, conformément à la réglementation en vigueur, sans lien physique direct entre la production renouvelable et la fourniture au Client.

5. MODALITES D'ACCES AU RPD

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et son utilisation sont indiquées les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution. GEG SE assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au RPD ainsi que son utilisation. GEG SE facture au Client, pour son compte, l'accès au RPD, son utilisation et son acheminement conformément au TURPE accessible sur le site internet du GRD.

6. PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

GEG SE souscrit pour chaque PDL la Puissance Souscrite par le Client pour les douze (12) prochains mois. Le Client s'engage à maintenir l'adéquation entre ses besoins et la Puissance Souscrite. Il peut demander une modification de la Puissance Souscrite à tout moment et dans la limite du Contrat GRD-F moyennant le paiement du prix figurant dans le Catalogue de Prestations du GRD.

GEG SE se chargera d'effectuer la modification demandée auprès du GRD. Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un (1) an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un (1) an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par GEG SE, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD facture à GEG SE pour un tel changement de Puissance. En tout état de cause, la modification de la Puissance sera facturée conformément aux Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD annexées au Contrat GRD-F et au Catalogue des Prestations.

En cas de dépassement de la Puissance Souscrite, le Client se verra facturer par GEG SE les frais liés au dépassement de la Puissance Souscrite facturés par le GRD à GEG SE conformément aux TURPE.

GEG SE souscrit pour le compte du Client une Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) qui est précisée dans les Conditions Particulières de Vente. Le Client peut demander une modification de la FTA à l'issue d'une période de douze (12) mois et dans la limite des Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

7. PRIX

Les prix de vente sont indiqués hors taxes (HT) dans les Conditions Particulières de Vente sur la base des prévisions annuelles et sur chaque facture en lien avec l'Option tarifaire du Client. GEG SE met à disposition des Clients les grilles tarifaires sur son site internet geg.fr et les communique au Client sur simple demande.

Composition du prix

Les prix mentionnés dans les CPV comprennent :

- la fourniture d'électricité correspondant à la Part fourniture;
- pour les Clients en segment C1 à C4, l'acheminement de l'électricité au(x) PDL concerné(s) correspondant à la Part acheminement ;

Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur le TURPE en vigueur fixés par décret et suit l'évolution de la réglementation, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés ultérieurs relatifs au prix de l'acheminement de l'électricité. Le coût de l'acheminement est déterminé en fonction de la Puissance Souscrite et de l'Option tarifaire choisie par le Client au titre de l'accès au RPD pour chacun des Sites. Les prix s'entendent en euros hors toutes taxes (HT) et sont exprimés en mégawattheure (MWh) ou kilowattheure (KWh).

Les prix pourront évoluer en fonction de la législation en vigueur, de la consommation réelle du Client et de l'évolution des impôts, taxes, contributions, redevances et charges au titre de l'exécution du Contrat et conformément aux Conditions Particulières de Vente.

Impôts, taxes, contributions au titre de l'exécution du Contrat

Les prix sont majorés de plein droit des taxes, impôts, charges, et contributions de toute nature s'appliquant à la vente d'électricité ainsi que de l'Accise (anciennement CSPE et dénommée ainsi sur les factures) et de la CTA, conformément à la réglementation en vigueur (ci-après les « **Taxes et Contributions obligatoires** »). Les Taxes et Contributions obligatoires sont une composante du prix facturé au Client. Leurs montants sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente. Les montants de taxes et contributions figurant dans les Conditions Particulières sont indiqués à titre indicatif sur la base des taux en vigueur à la date de signature du Contrat. Les montants effectivement facturés sont ceux résultant de la réglementation en vigueur au moment de la facturation.

Redevances et Charges au titre de l'exécution du Contrat

Dans le cadre de la fourniture d'électricité, GEG SE peut être redevable de redevances ou charges de toute nature conformément à la réglementation en vigueur. Les coûts générés par ces redevances ou charges sont refacturés automatiquement au Client et sont intégrés dans les prix figurant dans les CPV. Ces coûts peuvent être modifiés conformément aux Conditions Particulières de Vente en cas d'évolution ou de modification légale ou réglementaire. A la date de souscription du Contrat par le Client, le mécanisme de capacité et le Certificat d'économie d'énergie figurent notamment parmi les redevances ou charges refacturées au Client.

Mécanisme de capacité

Conformément aux dispositions des articles L.335-1 et suivants du Code de l'Energie jusqu'au 31 mars 2026, et aux articles L.316-1 et suivants et R.316-1 et suivants du Code de l'énergie issus du décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, et L.322-1 et suivants du Code des impositions sur les biens et services à compter du 1er novembre 2026, GEG SE doit participer à la sécurité d'approvisionnement en électricité en période de pointe par la mise en œuvre du mécanisme d'obligations de capacité en production. Cette participation sera facturée au Client conformément aux dispositions des Conditions Particulières de Vente.
La composante capacité est calculée sur la base de la quote-part du Client dans les obligations de capacité du Fournisseur, déterminée en fonction de ses consommations lors des périodes de pointe définies par le gestionnaire du réseau de transport (RTE). Toute évolution du mécanisme de capacité résultant d'un acte réglementaire ou légal est répercutée automatiquement au Client, sans préavis contractuel. Pour les Contrats en cours au 1er novembre 2026, les nouvelles règles issues du décret n° 2025-1441 s'appliquent de plein droit à compter de cette date, sans reconduction ni renégociation du

Contrat.

Certificat d'économie d'énergie (CEE)

La règlementation française sur les CEE impose à GEG SE de contribuer à la réduction de la consommation énergétique nationale. Cette contribution prend la forme d'une obligation d'achats de certificats d'économie d'énergie, proportionnelle à l'énergie livrée aux clients.

Le coût de cette obligation réglementaire est intégré, le cas échéant, dans le prix de fourniture d'énergie, sous la forme d'une composante CEE. Cette composante est notamment calculée en fonction des prix de marché des certificats au moment de leur couverture.

Dans le cas où la règlementation viendrait à évoluer en cours de contrat (par exemple en augmentant les volumes soumis à obligation), GEG SE se réserve le droit d'ajuster cette composante CEE pour répercuter les surcoûts effectivement supportés.

La composante CEE correspond aux coûts induits pour le fournisseur par la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie (articles L221-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette composante est calculée à partir des prix de CEE et des coefficients réglementaires selon la formule suivante :

ComposanteCEE contrat (€/MWh) = CoeffCEE-CLASSIQUE x PrixCEE-CLASSIQUE + CoeffCEE-PRECARITE x PrixCEE-PRECARITE

En cas d'évolution réglementaire du dispositif CEE en cours de Contrat, notamment dans les cas suivants :

- introduction d'une nouvelle obligation CEE, générée par un site en cours de contrat ou
- évolution des coefficients réglementaires figurant au Code de l'Energie,

l'écart du niveau d'obligation, à la hausse comme à la baisse, sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix mensuels de clôture C2Emarket (ou place de marché équivalente) des trois (3) mois suivant la publication officielle de l'évolution réglementaire, sur les indices des deux (2) premiers semestres impactés par l'application de l'évolution.

La composante CEE réévaluée est déterminée selon la formule suivante :

ComposanteCEE réévaluée (€/MWh) = ComposanteCEE contrat (€/MWh) + (CoeffCEE-CLASSIQUE nouveau – CoeffCEE-CLASSIQUE) x PrixCEE-CLASSIQUE nouveau + (CoeffCEE-PRÉCARITÉ nouveau – CoeffCEE-PRÉCARITÉ) x PrixCEE-PRÉCARITÉ nouveau

avec

CoeffCEE-CLASSIQUE et CoeffCEE-PRECARITE = coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie en vigueur au moment de la signature du contrat

CoeffCEE-CLASSIQUE nouveau et CoeffCEE-PRÉCARITÉ nouveau = nouveaux coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie, suite à l'évolution réglementaire

PrixCEE-CLASSIQUE et PrixCEE-PRECARITE (€/MWh cumac) = prix des CEE classique et précarité contractualisés au moment de la signature du contrat

PrixCEE-CLASSIQUE nouveau et PrixCEE-PRECARITE nouveau (€/MWh cumac) = prix des CEE classique et précarité appliqués à l'écart des niveaux d'obligations, qui correspondent à la moyenne arithmétique des prix mensuels de clôture C2Emarket, ou place de marché équivalente, des trois (3) mois suivants la publication de l'évolution réglementaire, des indices des deux premiers semestres impactés par l'application de l'évolution

Toute autre évolution réglementaire sera répercutée au Client sur la période d'application concernée.

- **Versement Nucléaire Universel (VNU)**

A compter du 1er janvier 2026, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est remplacé par le dispositif de « versement nucléaire universel » (VNU). Le VNU vise, chaque année calendaire, à collecter une partie des revenus tirés de la vente de l'électricité nucléaire par Electricité de France au-delà de seuils déterminés par l'Etat, et à redistribuer cette recette fiscale aux consommateurs finals via les fournisseurs d'électricité. Pour le Client, le VNU prend la forme d'une minoration de sa facture d'électricité durant les mois déterminés par décret en Conseil d'Etat et selon un tarif unitaire fixé à l'échelle nationale par arrêté interministériel. La minoration qui apparaît sur les factures du Client durant une année calendaire est égale à 0 si la recette fiscale tirée des revenus de la vente de l'électricité nucléaire durant cette année est nulle. En cas de minoration égale à 0, le VNU est donc sans effet sur la facture d'électricité du Client.

En cas de modification rétroactive du tarif unitaire de minoration par l'Etat, la Commission de régulation de l'énergie, une juridiction administrative ou toute autre autorité compétente, les factures du Client pourront faire l'objet d'une régularisation à la hausse (tarif unitaire de minoration qui diminue) ou à la baisse (tarif unitaire de minoration qui augmente). Le Client reconnaît qu'une régularisation à la hausse lui impose de verser la différence de prix à GEG SE dans les délais prévus au Contrat pour le paiement des factures. GEG SE reconnaît qu'une régularisation à la baisse lui impose de verser la différence de prix au Client selon l'une des modalités suivantes, déterminée par GEG SE : soit un versement au Client dans les délais prévus au Contrat pour le paiement des factures, soit une minoration de la facture suivante du Client. La présente clause de régularisation expire trois (3) mois suivant la dernière date à laquelle le remboursement du versement perçu par GEG SE au titre du VNU pour la fourniture du Client peut être légalement réclamé à GEG SE.

En cas de résiliation du Contrat avant que le montant définitif de la régularisation VNU soit connu, GEG SE émettra une facture de régularisation complémentaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le tarif unitaire définitif, à l'adresse postale ou électronique du Client portée à sa connaissance lors de la résiliation.
La minoration au titre du VNU est identifiée de manière distincte sur la facture du Client, avec indication de son montant, de sa période d'application et de son fondement réglementaire.

- **Responsable d'équilibre**

 Les prix comprennent les coûts afférents au rôle de Responsable d'équilibre tels que déterminés par le RTE. Dans l'hypothèse où le gestionnaire RTE facturerait à GEG SE les coûts liés à l'activité de Responsable d'équilibre, GEG SE répercutera au Client les coûts facturés par le RTE.

- **Evolutions législatives et/ou réglementaires**

 Toute évolution ou modification légale ou réglementaire impactant les Taxes et Contributions obligatoires ainsi que les redevances et charges susvisées dont GEG SE serait redevable dans le cadre de l'exécution du Contrat, s'appliquera de plein droit au Contrat.

 Toute création de nouvelles Taxes et Contributions obligatoires ainsi que toutes nouvelles redevances et charges, imposées par la loi ou le règlement, au titre du Contrat, s'appliqueront également automatiquement au Contrat et seront refacturés au Client.

- **Détermination des consommations**

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation. Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (KWh) ou en mégawattheure (MWh). Le Client autorise GEG SE à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG SE à accéder directement aux informations fournies par le

compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

- **Auto-relève :**

Conformément à l'article L.224-12 du Code de la consommation, le Client dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA aura la possibilité de communiquer des auto-relèves de son Compteur. Ces dernières seront prises en compte sous réserve qu'elles :

- soient acceptées par GEG SE, laquelle pourra notamment les refuser en cas d'incohérence avec les relèves réelles effectuées par ses soins ;
- aient été transmises à GEG SE, au plus tard dix (10) jours avant la date d'émission de la facture.

A défaut, l'auto-relève sera prise en compte dans la facture suivante.

- **Coût des prestations**

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD payés par GEG SE au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Site(s) sont refacturés par GEG SE au Client conformément au Catalogue des Prestations (disponible sur le site internet du GRD).

8. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Facturation

GEG SE établit une facture selon un mode précisé dans les CPV sur la base :

- des quantités relevées ou, à défaut,
- des quantités prévisionnelles estimées à partir des informations délivrées par le GRD ou transmises par le Client ;
- des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif lorsque le GRD n'a pas accès aux Compteurs.

GEG SE ne peut être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur. En cas de changement de tarifs entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Le mode de facturation est précisé dans les CPV. Selon le segment du Client (C5, C4, C3, C2, C1), les factures sont adressées tous les mois, tous les deux (2) mois, trois (3) mois ou six (6) mois.

Le Client accepte que les factures lui soient adressées par la voie électronique conformément à l'article 289-VII du Code Général des Impôts ; la signature des présentes CGV vaut accord de dématérialisation des factures de la part du Client et reconnaissance de la capacité à recevoir et traiter les factures au format électronique, conformément à l'article 289-VI du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions de l'article L.224-12 du code de la consommation pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA.

En cas de facturation électronique, en cas de transmission par le Client d'une adresse de messagerie erronée, GEG SE ne sera pas responsable de l'échec de la notification de la facture.

Sauf pour les Clients en segment C1 qui sont facturés directement par le GRD pour les prestations concernées, la facture comporte des prestations complémentaires relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, les factures sont établies sur la base des consommations réelles au moins une (1) fois par an.

Délai et mode de paiement

Le mode de paiement préconisé est le prélèvement automatique à quinze (15) jours. Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières de Vente.
Pour les Clients dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le Client peut choisir de régler ses factures par prélèvement automatique ou par TIP, par chèque, par carte bancaire, virement, mandat administratif, espèces par mandat compte (pour les paiements inférieurs à 1000 euros). Pour le paiement par prélèvement automatique, le Client doit fournir et fournir à GEG SE une autorisation de prélèvement datée et signée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.
Les modalités de règlement et les délais de paiement sont indiqués dans les CPV. Par défaut, la facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission.

Dépôt de garantie / Constitution / Restitution / Compensation

En application des Conditions Particulières de Vente, GEG SE peut demander au Client, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat, le versement d'un dépôt de garantie par virement ou prélèvement bancaire selon les modalités suivantes :

i. Si le Client, a rencontré plusieurs incidents de paiement au cours de l'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander au Client le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 30% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières de Vente ;

ii. Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement en fonction du Risque d'insolvabilité établi lors de la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat, GEG SE pourra demander le versement d'un dépôt de garantie proportionnel à ce risque dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières de Vente ;

iii. Si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement bancaire automatique, GEG SE pourra exiger un dépôt de garantie dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières de Vente ;

iv. Si le Client a obtenu des délais de paiement dérogatoires plus favorables en application des Conditions particulières de Vente, GEG SE pourra demander au Client un dépôt de garantie correspondant dont le montant ne pourra excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières de Vente ;

v. Si le dépôt de garantie du Client a été activé par GEG SE pour quelque raison que ce soit, GEG SE pourra demander au Client de compléter en tout ou partie le dépôt de garantie sans que celui-ci ne puisse excéder 10% de la part fourniture d'électricité annuelle exprimée dans les Conditions Particulières de Vente.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 9 ci-après sans indemnisation du Client. Le dépôt de garantie sera affecté par GEG SE sur un compte bloqué. Il ne sera pas soumis à la TVA et ne produira pas d'intérêts. Le dépôt de garantie sera restitué au Client lors de la résiliation du Contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues à GEG SE. En cas de défaut de paiement du Client des sommes dues en exécution du Contrat, GEG SE peut opérer une compensation de ces sommes dues avec le dépôt de garantie, à condition que la créance de GEG SE soit certaine et exigible et notamment qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une contestation par le Client dans le délai ci-après visé. Dans la mesure où la créance est constatée de façon certaine, la compensation des sommes dues par le Client avec le dépôt de garantie peut être également mise en œuvre en cas de redressement judiciaire du Client, dans le respect des dispositions de l'article L.622-7 du code de commerce.

Retard de paiement

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG SE est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

S'agissant des Clients Professionnels, à défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.
Tout retard de règlement donnera également lieu au paiement par le Client Professionnel d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

S'agissant des Clients Non-professionnels, à défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, après une première relance infructueuse, d'une pénalité de retard égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur. Cette pénalité ne peut être inférieure à dix (10) euros.

En l'absence de paiement intégral d'une facture dans le délai convenu et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés, GEG SE a la faculté, après mise en demeure du Client de payer les sommes dues, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :

- de compenser les sommes dues avec le dépôt de garantie dans les conditions indiquées à l'article 8 des CGV ;

- d'adresser au Client un avis de coupure de la fourniture d'électricité par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect de la réglementation applicable ;

 En l'absence de paiement, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, GEG SE demandera au GRD la suspension de la fourniture d'électricité pour le PDL concerné. La coupure de la fourniture d'électricité interviendra dans un délai de soixante-douze heures (72) à compter de demande de GEG SE et entrainera la suspension du Contrat ou la réduction de puissance pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et les Clients Non-professionnels. Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité facturés par le GRD à GEG SE conformément au Catalogue de prestations sont de plein droit refacturés au Client. Si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception de l'avis de coupure, sans préjudice des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, GEG SE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit selon les modalités indiquées à l'article 10 des CGV.

- de suspendre et/ou de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10 des CGV.

Contestation de la facture
Toute réclamation du Client concernant le montant d'une facture doit être notifiée par écrit à GEG SE, au plus tard un (1) an après la date d'émission de cette facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Le Client s'engage à transmettre par écrit à GEG SE tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Sauf erreur manifeste de GEG SE, le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le Contrat. En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Régularisation de la facture par GEG SE

GEG SE peut régulariser les factures pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour où elle a eu connaissance de son droit à agir. Pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, aucune consommation antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturé sauf en cas de défaut de transmission par le Client de sa consommation réelle, de défaut d'accès au Compteur ou de fraude. La régularisation de la facture intervient selon les prix en vigueur au moment de la régularisation.

Délai et modalités de remboursement pour les Clients dont la Puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et pour les Clients Non-professionnels :

En cas de trop-perçu en faveur du Client dans le cadre de régularisation des consommations estimées et prévisionnelles du Client en cours de Contrat ou dans le cadre de la résiliation, GEG SE régularise la situation sous quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

Lorsqu'une facture fait apparaitre un trop perçu inférieur à cinquante (50) euros, les sommes dues par GEG SE seront reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client. Au-delà du seuil susvisés, GEG SE procédera au remboursement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de la facture, par chèque ou virement bancaire. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

A défaut de remboursement dans ce délai, le Client a la possibilité, après une première relance infructueuse, de demander l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du remboursement et la date du remboursement effectif (date du virement bancaire ou d'émission du chèque).

Tarif de duplicata de document
Le duplicata de document (facture, contrat) de moins de six (6) mois sera facturé au Client 12,50€ HT soit 15 € TTC par duplicata.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.
Le Contrat prend effet à la date figurant dans les Conditions Particulières de Vente et sur la première facture adressée au Client sous réserve du respect par au moins un des PDL du Client des conditions fixées à l'article 3 des CGV. Si, l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté pour la totalité des PDL au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet prévue aux CPV, le Contrat pourra être résilié de plein droit par GEG SE par courrier recommandé avec accusé de réception et les pénalités prévues à l'article 10 des présentes CGV seront dues par le Client. Le Contrat est conclu pour une durée déterminée indiquée dans les Conditions Particulières de Vente, qui ne peut être inférieure à un (1) an pour les Clients non-professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.
Le Contrat n'est pas renouvelé tacitement.

Droit de rétractation :
Seul le Client (i) ayant souscrit « hors-établissement » au sens du code de la consommation, (ii) n'employant pas plus de cinq (5) salariés et (iii) dont l'achat d'énergie n'entre pas dans le cadre de son activité principale peut bénéficier d'un droit de rétractation. Le Client ne remplissant pas l'une de ces trois conditions ne peut en aucun cas bénéficier de ce droit.

Le Client éligible dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la conclusion du Contrat. Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client devra renvoyer le bordereau de rétractation annexé aux présentes CGV, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou adresser un courrier dénué d'ambiguïté à GEG SE, comprenant les éléments permettant de l'identifier (nom, prénom du titulaire du Contrat, n° du Bulletin de souscription, date de souscription), à l'adresse suivante : GEG Source d'Energies 8

place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 9 Tel 04 76 84 38 00 ou par mail : relationclientpro@geg.fr.
Toute demande de rétractation entraînera la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.
Lorsque le Client souhaite être mis en service avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse auprès du Fournisseur, par tout moyen, par email, papier ou sur support durable dans les autres situations. Dans ce cas d'exercice de son droit de rétractation, le Client est redevable de l'abonnement, de l'énergie consommée et des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

10. SUSPENSION – RESILIATION / CESSATION DU CONTRAT

Le Contrat et la fourniture d'électricité pourront être suspendus, par l'une ou l'autre des Parties, après en avoir informé l'autre Partie, dans les cas suivants:

- **A l'initiative de GEG SE**, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix (10) jours :
 - en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat,
 - en cas de danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'installation intérieure porté(s) à la connaissance de GEG SE ;
 - en cas de non-paiement d'une ou plusieurs facture(s) par le Client dans les délais impartis, après la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8 des CGV;
 - en cas d'injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an ;
 - en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie ou en cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du Contrat.

- **A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**, en cas de force majeure selon les modalités figurant à l'article 13 des CGV.

- **A l'initiative de GEG SE ou du GRD** et sans délai, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les pouvoirs publics.

 A l'initiative du GRD, notamment conformément au contrat GRD-F et/ou en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an. Les délais et modalités de suspension sont indiqués dans le Contrat GRD-F.

- A l'initiative du Client en cas de manquement de GEG SE à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat.

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais liés à la suspension du Contrat et à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, notamment les frais de rétablissement de l'accès au Réseau de Distribution sont, le cas échéant, à la charge du Client (sauf en cas de manquement de GEG à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat).

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 12 des CGV.

Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié et la fourniture d'électricité interrompue à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, après en avoir informé l'autre Partie, dans les cas suivants :

- **Résiliation à l'initiative du Client**

Le Contrat peut être résilié par le Client en adressant à GEG SE une lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de manquement grave par GEG SE à l'une de ses obligations au titre du Contrat, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse trente (30) jours à compter de la réception du courrier.
- à tout moment en adressant à GEG SE une lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis de trente (30) jours avant la date de fin souhaitée du Contrat,
- En cas de changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit. Dans ce cas, le Client s'engage, en amont de sa démarche de résiliation et à son initiative, à se rapprocher du nouveau fournisseur pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation du changement et signer un nouveau contrat avec ce dernier. Le nouveau fournisseur accomplira les formalités administratives auprès de GRD qui pourra appliquer des frais conformément au Contrat GRD-F. La résiliation effective du Contrat interviendra à la Date d'activation du nouveau contrat, qui sera communiquée par le nouveau fournisseur.
 Il est convenu entre les parties que les consommations d'électricités sur le ou le(s) PDL concerné(s) par le changement de fournisseur, enregistrées à l'expiration d'un délai de deux (2) jours à compter de la résiliation effective du Contrat par le Client sont considérées comme des surconsommations d'électricité au titre du Contrat jusqu'à la Date d'activation du nouveau contrat qui seront facturées au Client.
- en cas de refus de modification du Contrat à l'initiative de GEG dans les conditions prévues à l'article 14 des CGV (à condition de réception du courrier de refus par GEG dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au Client de la modification contractuelle)

- **Résiliation à l'initiative de GEG SE**

Le Contrat peut être résilié par GEG SE :

- en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations au titre du Contrat et notamment
- de plein droit dans l'hypothèse où le dépôt de garantie prévu à l'article 8 des CGV n'est pas versé par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de GEG SE ;
- :en l'absence de paiement intégral d'une ou plusieurs facture(s) par le Client dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours ;

en l'absence de respect des obligations du Client figurant à l'article 3 des CGV après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse quatorze (14) jours à compter de la réception du courrier.

- en cas de transmission par le Client d'informations frauduleuses, notamment sur son identité ou ses coordonnées bancaires
- en cas de cession ou de fermeture par le Client portant sur l'ensemble des Sites, à la date de réalisation de l'opération, conformément à l'article 17 des présentes CGV.

- **Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**

- Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties :en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente

(30) jours à compter de sa survenance et dans les conditions de l'article 13 des CGV ou en cas d'évènement de force majeure devenu définitif ;
- en cas de suspension du Contrat excédant une durée de trente (30) jours.
- en cas d'interruption de la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel par le GRD (injonction émanant d'une autorité compétente, danger grave et immédiat), ou en cas de résiliation du Contrat GRD-F après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.
- en cas de Changement de circonstances et à défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter d'une demande de renégociation, dans les conditions de l'article 11 des CGV.

Conséquences de la résiliation du Contrat

La date de résiliation effective du Contrat intervient à la date de réalisation par le GRD de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur, sans préjudice de l'application du délai de vingt et un (21) jours prévu par l'article L224-14 du code de la consommation en cas de changement de fournisseur pour les Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.
Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat et sera redevable de l'intégralité des sommes dues à GEG SE jusqu'à la date de résiliation effective.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.
La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du Contrat, et notamment le paiement intégral de l'électricité livrée au Client par GEG SE jusqu'au jour de la résiliation du Contrat.

Les consommations à la date d'effet de la résiliation du Contrat seront relevées par le GRD ou en l'absence d'accès au Compteur, feront l'objet d'une estimation par le GRD. Tout relevé spécial est facturé à la demande du Client conformément au Catalogue des Prestations.

Le Client reçoit une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la cessation du Contrat.

Si à compter de la date de résiliation effective du Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur le ou les PDL concernés, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un nouveau fournisseur d'électricité prenant effet à cette même date. Dans le cas contraire, il s'engage à supporter l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD. Dans l'hypothèse où l'activation du contrat auprès d'un nouveau fournisseur ou de GEG SE ne serait pas effective à compter de la date de résiliation effective du Contrat souhaitée par le Client, le Client restera redevable, jusqu'à la Date d'activation d'un nouveau contrat avec GEG SE ou un autre fournisseur, des surconsommations d'électricités au tarif majoré suivant :

- Prix SPOT correspondant à la moyenne du prix du SPOT entre la date de résiliation souhaitée par le Client et la date de résiliation effective du Contrat correspondant à la date de réalisation par le GRD de la prestation de résiliation ou de changement de fournisseur, majoré de 30% pour la période correspondant aux trente (30) premiers jours de dépassement ;
- Prix SPOT correspondant à la moyenne du prix du SPOT dans la période précisée au précédent alinéa, majoré de 50% au-delà de la période de trente (30) jours.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de GEG SE pour toutes les conséquences dommageables liées à sa propre négligence.

L'obligation de confidentialité prévue à l'article 12 des CGV reste applicable.

Pénalité en cas de non-respect de la durée du Contrat

Dans le cas d'une résiliation anticipée du Client ou d'un changement de fournisseur intervenu avant la date d'échéance du Contrat, GEG SE facturera au Client une pénalité calculée selon la formule suivante : Consommation Annuelle de Référence (CAR)/12 X Nombre de mois restants jusqu'au terme du Contrat X Prix de fourniture contractuel.
Pour les Clients Non-professionnels et pour les Clients qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros, sauf pour les contrats souscrits à prix fixes et à durée déterminée, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, cette disposition n'est pas applicable.

11. IMPREVISION

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent que seul constitue un changement de circonstances justifiant une demande de renégociation du Contrat, un changement d'ordre technique, économique ou légal et extérieur à la volonté des Parties, intervenant postérieurement à la signature du Contrat et rendant excessivement onéreuse pour l'une des Parties l'exécution du Contrat (ci-après le
« **Changement de circonstances** »).

En cas de Changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat telle que susvisé, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation des termes du Contrat à l'autre Partie afin de rétablir l'équilibre du Contrat.

Une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, chacune des Parties s'interdisant tout refus de renégociation. Cette conciliation ne suspend pas les obligations des Parties pendant toute la durée de la conciliation. A défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions permettant de rétablir l'équilibre du Contrat, dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de renégociation, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire notifiant la résolution par la Partie la plus diligente. Les Parties sont expressément convenues d'exclure l'intervention du juge dans le cadre de la révision pour imprévision.

12. CONFIDENTIALITE

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu, sous réserve des dispositions de l'article 24 des présentes CGV. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties. L'engagement de non-divulgation pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme pour quelque cause que ce soit, pendant une durée d'un (1) an.

13. FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie ne pourra pas être engagée si la mauvaise exécution, la non-exécution, ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement qui échappe au

contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, au sens de l'article 1218 du Code civil.
Outre les circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et celles habituellement retenues par la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilés à des évènements de force majeure, les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes, les révolutions, les attentats, les pillages, les actes de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- Les circonstances climatiques (grand froid…) et/ou les inondations et/ou les incendies, qui empêchent la fourniture d'électricité, et plus largement toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13/07/1982
- L'accident grave d'exploitation ou de matériel, la défaillance du GRD ou du gestionnaire de transport,
- Les circonstances économiques ou politiques affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation, de l'électricité,
- La grève, le fait de l'administration ou des pouvoirs publics affectant la production, l'importation, le transport, la distribution, ou l'utilisation de l'électricité,
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maitrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions,
- Toutes autres circonstances visées dans le Contrat GRD-F.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement et lui communiquer les éléments justifiant la situation de force majeure.
En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure, et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties sont suspendues, à l'exception de :

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

Sans préjudice des cas de résiliation offerts au Client à l'article 10 des CGV, si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie selon les Sites concernés.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

GEG SE pourra modifier le Contrat. GEG SE informe le Client de toute évolution et/ou modification des conditions contractuelles (toutes les modifications ayant un impact sur l'exécution du contrat, telles que la durée, la composition du prix, la qualité de l'énergie, et les modalités de paiement et de facturation, ou de toute autre clause stipulée dans les présentes CGV impactant les droits et obligations du Client) à son initiative soit par l'intermédiaire d'une information jointe à la facture, soit par courrier électronique ou par voie postale au moins un (1) mois avant sa date d'entrée en vigueur.
Le Client peut refuser l'application de la modification notifiée en avisant GEG par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de résilier le Contrat sans pénalité. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles conditions du Contrat dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Cette modification se substituera aux présentes CGV.
Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modification(s) imposée(s) par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique deplein droit au Contrat.

Suppression d'un tarif :
GEG SE informera le Client avec un préavis d'un mois en cas de suppression d'un tarif, sauf si le tarif est strictement identique en termes de tarification que l'ancien tarif. GEG SE applique d'office la nouvelle tarification la mieux adaptée.
Le Client a la possibilité de résilier son Contrat sous trois (3) mois si le nouveau tarif ne le satisfait pas.

15. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE

GEG SE collecte et traite les données à caractère personnel de ses Clients. En tant que responsable de traitement, ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données et la loi française modifiée à la suite.
Le traitement a pour finalité la gestion du Contrat (fourniture d'électricité et de gaz et services associés, facturations et le recouvrement) et les opérations commerciales réalisées par le Fournisseur. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET l'adresse du ou des Points de Livraison, le ou les tarif(s) choisi(s). D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique.
Leur communication par le Client est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique…).
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de GEG SE, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à GEG SE par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et du Contrat. En dehors des cas énoncés ci-dessus, GEG SE s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
GEG SE met en œuvre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles recueillies. GEG SE conserve les données collectées pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou règlementaire ou que le Client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation applicable.
Le Client dispose, s'agissant des données personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement ;
- d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG SE en s'adressant au Service Client ;
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG SE de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG SE prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.
 Pour information, il existe une liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle le Client peut s'inscrire (https://conso.bloctel.fr/).

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG SE qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au Client. En outre, le droit d'opposition peut

s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse dpo@GEG.fr sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG SE. Il lui sera répondu dans un délai d'un (1) mois.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).Toutefois, il peut contacter au préalable GEC SE qui lui répondra dans un délai de deux (2) mois.

16. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. La responsabilité des Parties et du GRD ne pourra être engagée et les Parties et/ou le GRD ne seront tenus à aucune indemnisation au titre des dommages subis, en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution de leurs obligations au titre du Contrat résultant d'un événement constitutif d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations contractuelles.

Responsabilité de GEG SE à l'égard du Client

GEG SE est responsable de la parfaite exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat dans les limites définies ci-après.
A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou charge, seuls les dommages directs subis et dument justifiés par le Client Professionnel du fait de l'inexécution de ses obligations de fourniture d'électricité et/ou de gaz par GEG SE au titre du présent Contrat pourront être indemnisés. En toute hypothèse, GEG SE ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client Professionnel pendant la durée du Contrat, un montant supérieur au montant TTC facturé au Client Professionnel au titre du PDL concerné par le dommage sur les six (6) derniers mois consécutifs précédent le dommage sans pouvoir excéder 50.000 euros HT pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus au cours de l'exécution du Contrat.

GEG SE décline toute responsabilité en cas de dommage(s) subi(s) par le Client :

- en raison d'une faute du Client, par exemple et de manière non exhaustive, en cas d'utilisation non-conforme des appareils de mesure et de son Installation privative Intérieure, ou des défaillances dans les mesures de sécurité prises pour son Installation Intérieure et les appareils qui sont raccordés à celle-ci ;
- en raison de faits d'un tiers ou d'un évènement constitutif de force majeure ;
- en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à la charge du GRD telles que mentionnées dans le présent Contrat et le Contrat GRD-F.

En cas de constat par le Client Non-professionnel du non-respect par GEG SE de ses obligations contractuelles ne pouvant être directement imputées au GRD, GEG SE sera redevable, à compter de la réception de la demande du Client Particulier ou Non professionnel, d'une pénalité dont le montant ne peut être inférieur à dix (10) € TTC.

Responsabilité du GRD à l'égard du Client

Le GRD est responsable de l'acheminement, de l'accès et de l'utilisation du réseau d'électricité notamment de la qualité et de la continuité de l'électricité ainsi que des prestations mentionnées dans le Catalogue des Prestations. Dans ce contexte, les obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD relèvent de la responsabilité du GRD seulement.

A ce titre, le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge rappelées dans le Contrat GRD-F ainsi que dans le Catalogue des Prestations.

En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des obligations du GRD à l'égard du Client, ce dernier engagera directement la responsabilité du GRD dans les limites fixées par le Contrat GRD-F et GEG SE ne pourra être tenu responsable de tout dommage directement ou indirectement lié notamment, à une obligation du GRD, à une défaillance du RPD, à toute carence ou restriction affectant la production d'électricité.

Dans ce cadre, le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle du GRD résultant des dommages directs et certains consécutifs à tout manquement aux engagements du GRD.

Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD et de GEG SE

Le Client reconnait avoir pris connaissance des obligations mises à la charge du GRD dans le cadre du GRD-F et plus généralement des obligations mises à sa charge aux termes des conditions d'accès et d'utilisation du réseau d'électricité.

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat GRD-F et des annexes du Distributeur, qui cause un préjudice direct et certain au GRD. En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat GRD-F entrainant la suspension de l'électricité par le GRD, GEG SE sera libérée de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Le Client garantit GEG SE contre tout recours en réparation de tiers pour quelle que raison que ce soit, dont le préjudice résulterait de l'application du Contrat, si ce préjudice a été causé par un fait du Client.

17. CESSION DU CONTRAT, CESSION D'UN SITE

GEG SE a la faculté de céder tout ou partie du Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des CGV, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation prévue en cas de modifications des CGV. Le Client ne peut pas céder à un tiers partiellement ou totalement ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit de GEG SE y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Le Client s'engage à informer GEG SE en cas de cession d'un Site ou de fermeture d'un ou plusieurs Site(s) en respectant un préavis de quarante-cinq (45) jours avant l'opération. A défaut, le Client restera redevable des factures du ou des Site(s) concerné(s) pendant un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le Client aura informé GEG SE. Lorsque la cession ou la fermeture d'un des Sites est susceptible de modifier l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Partie, GEG pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute modification du périmètre des Sites entraînant la facturation de frais par le GRD sera refacturée au Client.
Lorsque la cession ou la fermeture porte sur l'ensemble des Sites, le Contrat sera résilié de plein de droit à la date de réalisation de l'opération.

18. CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Client s'engage à informer GEG SE de tout changement de contrôle de la ou des sociétés objets du Contrat au sens de l'article L.233-3 du code de commerce en respectant un préavis suffisant. En cas de changement de contrôle susceptible de modifier l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de modifier le Contrat. A défaut d'accord entre les Partie, GEG SE pourra résilier le Contrat, sans indemnité à sa charge, moyennant le respect d'un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception.

19. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.
Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

Dispositions applicables aux Clients Non-professionnels, aux microentreprises au sens du Décret n° 2008-1354, et aux Clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA :

Dans le cas où le Client dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA ou Non-professionnel n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG SE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 25 des présentes CGV et dans les Conditions Particulières de Vente.
 GEG SE dispose d'un délai de deux (2) mois pour proposer au Client une solution.
- Si au terme du délai de deux (2) mois à compter de la réception par GEG SE de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut, dans un délai de dix (10) mois maximum saisir le médiateur sur le site Internet www.energie-mediateur.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09.
- Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le Client dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétent.

Dispositions applicables à tous les Clients :

Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel Grenoble, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

20. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture d'électricité pour le ou les Site(s) concerné(s).

21. COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (notamment en cas de changement d'adresse ou de coordonnées bancaires, le Client s'engage à transmettre ses nouvelles coordonnées à GEG SE).
Le Client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le médiateur national de l'énergie (http://www.energies-infos.fr)

22. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

23. CONFORMITE

Les Parties conviennent réciproquement que dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire, nationale ou internationale, elles se rapprocheront pour adapter le Contrat et feront leurs meilleurs efforts pour maintenir la commune intention des Parties.

24. REFERENCE

Le Client autorise GEG SE à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du présent Contrat, et à mentionner son nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

25. CORRESPONDANCE

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse suivante :
GEG Source d'Energies 8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 9 Tel 04 76 84 38 00 – mail : relationclientpro@geg.fr

Cette adresse est également indiquée dans les Conditions Particulières de Vente.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

« A l'attention de la société Gaz Et Électricité de Grenoble, 8 place Robert Schuman BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 09, relationclientpro@geg.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la fourniture d'électricité signé le :

Nom du (des) Client (s) :

Adresse du (des) Client (s) :

Signature du (des) Client (s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile. »

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le Gestionnaire du Réseau public de distribution d'Electricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible depuis le Site internet de votre GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous).

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible depuis le Site internet de votre GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous).
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous). Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit ou autre incident précisé dans la Synthèse des dispositions de votre GRD dont le lien d'accès est mentionné à l'article 9 ci-dessous). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui- ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application, selon votre GRD, des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles depuis le site internet de votre GRD à partir des adresses internet indiquées à l'article 9 pour :

- Le Référentiel Clientèle ;
- La Documentation Technique de Référence ;
- L'état de publication des règles du Référentiel.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges

de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet de votre GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous).

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par votre GRD sur son site internet (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous).

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez- vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci- après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous), sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou

indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs, selon les conditions mentionnées dans la Synthèse des dispositions de votre GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9), le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez- vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez- vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi- heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement à l'adresse électronique ou à l'adresse postale de votre GRD (précisé à l'article 9 ci-dessous).

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9), des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses

installations intérieures, conformément aux articles D342- 18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
 - pour les Clients résidentiels ;
- pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui- même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non

maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous) ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue. En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut, selon les conditions mentionnées dans la Synthèse des dispositions de votre GRD (accessible à partir du lien mentionné à l'article 9 ci-dessous), demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser, ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

9. Liens vers les sites et documents de chaque GRD

Cf tableau des GRD suivant, selon la localité.

Nom	Adresse	Département	Telephone	Contact	Site web	Lien vers le catalogue de prestation	Code_postal	Code Insee	Ville	Nom Département	Nom Région
Coopérative d'électricité de Villiers sur Marne	11Bis, rue André Maginot	94	01 49 30 20 52	contact@coop-elec.fr	coop-elec.fr		94350	94079	Villiers-sur-Marne	Val-de-Marne	Île-de-France
Enedis	34, place des corolles	92	09 70 83 29 70	www.enedis.fr/aide-contact/contacter-enedis	enedis.fr/	https://www.enedis.fr/media/2015/download	92400	92026	Courbevoie	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Energie et Services de Seyssel	32, Rue de Savoie - 74910 SEYSSEL	74	04 50 56 10 22	informations@regie-seyssel.com	es-seyssel.com	https://www.es-seyssel.com/pdf/grd/CATALOGUE%20DES%20PRESTATIONS%20ESS%202020.pdf	74910	74269	Seyssel	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Energies et Services Sarre-Union	10 Chemin de la Sarre - BP 57	67	03 88 00 13 71	regie@electricite-sarre-union.fr	energies-services.org/sarre-union		67262	67434	Sarre-Union Cedex	Bas-Rhin	Grand Est
Energis	53 Rue Foch - BP 50005	57	03 87 91 25 03	accueil@regie-energis.com	www.regie-energis.com	https://www.regie-energis.com/distribution/wp-content/uploads/2023/05/Catalogue-Prestations-ELEC-au-1er-aout-2024.pdf	57501	57500	Saint Avold Cedex	Moselle	Grand Est
Gaz de Barr	1 Rue du Lycée - BP 37	67	03 88 58 56 70	gdb@gaz-de-barr.fr	gaz-de-barr.com	https://www.gaz-de-barr.fr/dynamic/pdf/grd/catalogue_prestations_grdf/gdb_catalogue_prestations_elec_aout2022.pdf	67141	67021	Barr Cedex	Bas-Rhin	Grand Est
Gedia	7 rue des Fontaines	28	02 37 65 00 00	grdelec@gedia-dreux.com	www.gedia-energies.com	https://www.gedia-reseaux.com/catalogues-des-prestations/	28109	28134	Dreux Cedex	Eure-et-Loir	Centre-Val de Loire
GÉRÉDIS	17 rue des Herbillaux – CS18840	79	05 49 08 54 12	accueil-grd@geredis.fr	geredis.fr	https://www.geredis.fr/IMG/pdf/catalogue_de_prestations_geredis_20240801.pdf	79028	79191	Niort Cedex	Deux-Sèvres	Nouvelle-Aquitaine
Gignac Energie	1, Avenue Maréchal Foch - BP 11	34	04 67 57 52 30	regie-municipale@ville-gignac.fr	gignac-energie.com		34150	34114	Gignac	Hérault	Occitanie
Régie communale d'électricité de Gattieres	269, route de Carros	06	04 93 08 66 48	regies@mairie-gattieres.fr	gattieres.fr/?p=3412		06510	06064	Gattieres	Alpes-Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Régie communale d'électricité de Montois-la-Montagne	45, rue du Général de Gaulle	57	03 82 45 16 16	regie.montois@gmail.com	regie.montois.pagesperso-orange.fr/		57860	57481	Montois La Montagne	Moselle	Grand Est
Régie communale du câble et d'électricité de Montataire	1, rue Romain Rolland	60	03 44 27 57 38	cadre.technique@rccem.fr	rccem.fr		60160	60414	Montataire	Oise	Hauts-de-France
Régie d'électricité de Bitche	2, rue de la Bruyère	57	03 87 96 05 10	regie@reb-bitche.fr	reb-bitche.fr	https://www.regiedebitche.fr/wp-content/uploads/2024/07/20240724-Catalogue-des-Prestations-version-010824.pdf	57230	57089	Bitche	Moselle	Grand Est
Régie électrique d'Avrieux	154 rue de l'église	73	04 79 20 33 16	regie.electrique@avrieux.com	regies-electricite-savoie.fr	https://regies-electricite-savoie.fr/bessans/les-pdfs	73500	73026	Avrieux	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie électrique de Bonneval-sur-Arc	La Ciamarella	73	04 79 05 94 94	regie.bonneval@orange.fr	regies-electricite-savoie.fr	https://regies-electricite-savoie.fr/bessans/les-pdfs	73480	73047	Bonneval sur Arc	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie SDED Érôme-Gervans	Mairie de GERVANS	26	04 75 03 30 69	regie-gervans@wanadoo.fr	erome.fr/index.php/vie-pratique/la-regie-electrique		26600	26380	Gervans	Drôme	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie électrique municipale de Prats-de-Mollo-la-Preste	10 Rue Porte d'Espagne	66	04 68 39 70 54	rme09	mairie-pratsdemollolapreste.com/notice-category/regie-electrique/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	66230	66150	Prats De Mollo La Preste	Pyrénées-Orientales	Occitanie
Régie municipale d'électricité d'Arignac	Village	09	05 61 05 77 55	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09400	09015	Arignac	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de La Bresse	18, rue de Hohneck	88	03 29 25 54 00	rme.la-bresse@wanadoo.fr	labresse.fr/l-electricite	https://rmelabresse.fr/documentation/	88250	88075	La Bresse	Vosges	Grand Est
Régie municipale d'électricité de Mazeres	Rue de l'Hôtel de Ville	09	05 61 69 37 57	rmemazeres@fr.oleane.com	rme09.fr/	https://rmelabresse.fr/documentation/	09270	09185	Mazeres	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Mercus	Village	09	05 34 09 86 10	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09400	09188	Mercus-Garrabet	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Miramont les Comminges	rue de Verdun	31	05 61 94 81 41	contact@regie-miramont.fr	regie-miramont.fr	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	31800	31344	Miramont Les Comminges	Haute-Garonne	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Tarascon sur Ariege	17, rue de Berga - BP 70110	09	05 61 05 90 08	responsable.technique@rme09.fr	mairie-tarascon.com/la-regie-municipale-d-electricite	https://rme09.fr/13-prestations.html	09400	09306	Tarascon sur Ariege	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Villarodin-Bourget	245, rue Saint Pierre	73	04 79 05 14 34	accueil@villarodin-bourget.fr	villarodin-bourget.fr/regie-et-services/	villarodin-bourget.fr/regie-et-services/	73500	73322	Villarodin-Bourget	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie municipale électrique Les Houches	81 Route des Gens - BP 6	74	04 50 55 52 97	compta.reh@reh-leshouches.fr	reh-leshouches.fr	https://www.reh-leshouches.fr/documentation-utile/	74310	74143	Les Houches	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie municipale gaz électricité de Sallanches	196, Avenue Albert Gruffat - BP 138	74	04 50 58 01 44	clientele@rges.fr	rges.fr	https://rges.fr/wp-content/uploads/2022/03/20220303_022b-Catalogue-de-prestations-et-fournitures.pdf	74704	74256	Sallanches Cedex	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régies municipales d'électricité de Cazeres	15, Chemin de Malaret	31	05 61 98 45 80	contact@eleance.fr	eleance.fr/	https://cloud.ddo.net/index.php/s/Re9kR9nNMeADmac	31220	31135	Cazeres	Haute-Garonne	Occitanie

Nom	Adresse	Departement	Telephone	Contact	Site web	Lien vers le catalogue de prestation	Code_postal	Code Insee	Ville	Nom Département	Nom Région
SAEML Hunelec	17, Quai du Maroc - BP 351	68	03 89 89 76 10	accueil.technique@hunelec.fr	hunelec.fr	https://www.hunelec.fr/wp-content/uploads/2021/09/2021_08_01-Catalogue-des-Prestations-aux-particuliers-entreprises-pros-et-collectivites-VF.pdf	68333	68149	Huningue Cedex	Haut-Rhin	Grand Est
SICAE des cantons de la Ferté-Alais et limitrophes	14C, Avenue Carnot	91	01 69 90 65 43	contact@sicae-lfa.fr	www.sicae-lfa.fr	www.sicae-lfa.fr	91590	91129	Cerny	Essonne	Île-de-France
SICAE ELY	33, rue de la Gare	78	01 34 94 68 00	contact@sicae-ely.fr	www.sicae-ely.fr	www.sicae-ely.fr	78910	78605	Tacoignieres	Yvelines	Île-de-France
SICAP	3 Rue du Moulin de la Canne - BP 458	45	02 38 32 77 77	contact@sicap-pithiviers.net	https://www.sicap-pithiviers.net	https://www.sicap-pithiviers.net/wp-content/uploads/catalogue-des-prestations-clients-fournisseurs-et-producteurs-sicap-2023-2024.pdf	45300	45252	Pithiviers	Loiret	Centre-Val de Loire
SOREA	ZAC du Pré de Pâques - 6, Rue Porte Martel	73	04 79 64 02 11	service.technique@sora-maurienne.fr	sorea-maurienne.fr	https://electricitedesavoie.fr/wp-content/uploads/2017/03/Synthe%CC%80se-DGARD-BT-SOREA.pdf	73870	73250	Saint Julien Montdenis	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
SRD	78 Avenue Jacques Coeur	86	03 20 85 72 20	contact@srd-energies.fr	www.srd-energies.fr	https://www.srd-energies.fr/wp-content/uploads/sites/7/2022/02/catalogue-des-prestations-2023-OK-compresse.pdf	86068	86194	Poitiers Cedex 9	Vienne	Nouvelle-Aquitaine
Strasbourg Électricité Réseaux	26, Boulevard du Président Wilson	67	03 88 20 60 20	grd-contact-re-ma@strasbourg-electricite-reseaux.fr	www.strasbourg-electricite-reseaux.fr	https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Catalogues-des-Prestations	67932	67482	Strasbourg Cedex 9	Bas-Rhin	Grand Est
Usines municipales d'Erstein	14A Rue Jean-Georges Abry - BP 90060	67	03 88 59 86 20	info@ume.fr	ume.fr	https://www.ume.fr/wp-content/uploads/2021/10/2021_08_01-SAEML-UME-Catalogue-des-Prestations-aux-Clients-Fournissseurs-et-Producteurs.pdf	67152	67130	Erstein	Bas-Rhin	Grand Est
Arc Energies Maurienne	50 place de la mairie	73		direction@arc-energiesmaurienne.fr	regies-electricite-savoie.fr/st-avre		73130	73224	Saint-Avre	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres	158 allée des Ecureuils -	34	04 67 66 67 66	secretariat@cesml.fr	cesml.com	https://cesml.com/catalogue-des-prestations/	34982	34255	Saint Gely Du Fesc Cedex	Hérault	Occitanie
Energies et services Creutzwald	132 Rue de la Houve - BP 80	57	03 87 29 39 49	rmec@creutzwaldenergies-services.fr	creutzwaldenergies-services.com		57150	57160	Creutzwald	Moselle	Grand Est
Energies et services d'Hagondange	22, rue de la Fontaine	57	03 87 71 66 34	regie-hagondange@wanadoo.fr	www.enes-hag.fr	https://www.enes-hag.fr/wp-content/uploads/Catalogue-Fournisseur-ENES-HAG-01-08-2022.pdf	57300	57283	Hagondange	Moselle	Grand Est
Energies et services Pierrevillers	Bureau Mairie Rue de Verdun	57	03 87 67 94 50	regie.elec.rombas@wanadoo.fr	es-omega.net	https://www.es-omega.net/omega-documents-brochures.htm	57120	57543	Pierrevillers	Moselle	Grand Est
Energies et Services ville d'Amneville	Ruelle Saint Nicolas - BP 40009	57	03 87 71 80 00	es.amneville@esathd.net	es-omega.net	https://www.es-omega.net/omega-documents-brochures.htm	57360	57019	Amneville Les Thermes	Moselle	Grand Est
Energies Services Lavaur	18 av Victor Hugo - BP 89	81	05 63 83 64 80	s.blanc@rmel81.fr	esl-energies.fr	https://www.esl-energies.fr/service-grd-electricite-16-38-72.html	81503	81140	Lavaur	Tarn	Occitanie
Ene'O - Energies Services Occitans	57, ter avenue Bouloc-Torcatis - BP 10	81	05 63 79 22 00	contact@oya-energies.fr	oya-energies.fr/	https://oya-energies.fr/prestations/	81400	81060	Carmaux	Tarn	Occitanie
Energies-services Sainte Marie aux Chênes	1, rue de Gasseville	57	03 87 61 90 32	rce.stemarie@wanadoo.fr	regie-elec-stemarie.com		57255	57620	Ste Marie Aux Chenes	Moselle	Grand Est
Primeo Réseau de Distribution	26 Rue du Rhône - BP 28	68	03 89 89 76 40	v.sallet@primeo-energie.fr	primeo-alsace.fr	www.primeo-alsace.fr/magnolia/dam/jcr:3693df10-f4be-40b1-98d4-6123c7896052/Catalogues%2520de%2520prestations_Responsable%2520dEquilibre29.11.23.pdf	68301	68297	Saint Louis Cedex	Haut-Rhin	Grand Est
Régie communale de distribution d'électricité et d'eau Mitry Mory	Rond point Stalingrad	77	01 60 21 20 60	service.client@rceem.com	www.rceem.fr	https://www.rceem.fr/documentation_electricite.html	77290	77294	Mitry Mory	Seine-et-Marne	Île-de-France
Régie communale de Montdidier	Z.I. La Roseraie - BP 90041	80	03 22 78 74 70	accueil@regiecommunaledemondidier.fr	regiecommunaledemontdidier.fr	https://www.rcem.fr/storage/app/media/uploaded-files/Documents%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/catalogue-clients-fournisseurs.pdf	80500	80561	Montdidier	Somme	Hauts-de-France
Régie communale d'électricité de Saulnes	7 Rue Rougeleck - BP 7	54	03 82 23 46 15	regieelectriquesaulnes@wanadoo.fr	regieelectriquesaulnes.business.site		54650	54493	Saulnes	Meurthe-et-Moselle	Grand Est
Régie de Saint Paul Cap de Joux	1 Place de l'Hôtel de Ville	81	05 63 83 64 80	s.blanc@esl81.fr	esl-energies.fr/st_paul_cap_joux.html	https://www.esl-energies.fr/service-grd-electricite-16-38-72.html	81220	81266	Saint-Paul-Cap-De-Joux	Tarn	Occitanie
Régie d'électricité de Saint-Quirc	6, rue du Moulin - BP 18	09	05 61 60 33 69	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09700	09282	Saverdun	Ariège	Occitanie
Régie électrique de Bessans	Mairie	73	04 79 05 96 05	secretariat@mairie-bessans.fr	regies-electricite-savoie.fr		73480	73040	Bessans	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie électrique de La Cabanasse	10, avenue Lax	66	04 68 04 11 35	regie-la-cabanasse@wanadoo.fr	lacabanasse.fr/regie-electrique/		66210	66027	La Cabanasse	Pyrénées-Orientales	Occitanie
Régie électrique municipale de Saint Laurent de Cerdans	Mairie Rue de l'Eglise	66	04 68 39 50 04	mairie.st-laurent-de-cerdans@wanadoo.fr	facebook.com/people/régie-électrique-st-laurent-de-cerdans/100057512406705/		66260	66179	St Laurent De Cerdans	Pyrénées-Orientales	Occitanie

Nom	Adresse	Département	Telephone	Contact	Site web	Lien vers le catalogue de prestation	Code_postal	Code Insee	Ville	Nom Département	Nom Région
Régie Municipale Bazas-Energies	7 avenue du Général Tontoulon - BP 70021	33	05 56 25 12 11	regie.bazas@wanadoo.fr	bazas-energies.fr/	https://bazas-energies.fr/wp-content/uploads/2025/02/Enedis-NOI-CF_16Epro.pdf	33430	33036	Bazas	Gironde	Nouvelle-Aquitaine
Régie municipale de Cazouls-les-Béziers	23, Avenue Jean Jaurès	34	04 67 93 60 70		cazoulslesbeziers.com		34370	34069	Cazouls-Les-Beziers	Hérault	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Clouange	93 Rue Maréchal Joffre - BP 43	57	03 87 67 15 22	rmect@sitevo.fr	regie-clouange.com	https://www.eleance.fr/wp-content/uploads/2024/09/Tarification-des-prestations-01082024.pdf	57185	57143	Clouange	Moselle	Grand Est
Régie municipale d'électricité de Dalou	5, Avenue de Dalou	09	05 61 60 73 49	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09120	09324	Varilhes	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Martres Tolosane	12, Boulevard de la Magdeleine	31	05 61 98 80 02	contact@eleance.fr	eleance.fr		31220	31324	Martres Tolosane	Haute-Garonne	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Salins les Bains	ZI Les Melincols - BP 7	39	03 84 73 78 00	rme.salins@wanadoo.fr	electricite-salins.fr	https://www.electricite-salins.fr/documents/catalogue-prestations-rme.pdf	39110	39500	Salins Les Bains	Jura	Bourgogne-Franche-Comté
Régie municipale d'électricité et de télédistribution de Rombas	Rue du 8 mai 1945	57	03 87 67 03 83	regie.elec.rombas@wanadoo.fr	tvnetrombas.com		57120	57591	Rombas	Moselle	Grand Est
Régie municipale d'électricité et de télédistribution de Talange	10 Rue Emile Zola - BP 82	57	03 87 70 29 83	direction@talange.fr	regie-talange.com	https://www.regie-talange.com/view_document.php?id=2	57525	57663	Talange	Moselle	Grand Est
Energie Quillan Occitanie	18 rue de la Mairie	11	04 68 20 23 66	eqo.quillan@orange.fr	oya-energies.fr/	https://oya-energies.fr/prestations/	11500	11304	Quillan	Aude	Occitanie
Régie municipale électrique de Saint Leonard de Noblat	Chemin du Panaud	87	05 55 56 00 19	regie@ville-saint-leonard.fr	ville-saint-leonard.fr/ma-ville/services-municipaux		87400	87161	St Leonard De Noblat	Haute-Vienne	Nouvelle-Aquitaine
SEM Beauvois Distrelec	13 Rue Berthelot	59	03 27 85 09 85	contact@sicaesomme.fr	beauvoisdistrelec.fr		59157	59063	Beauvois-En-Cambresis	Nord	Hauts-de-France
SICAE de Precy-Saint-Martin	28, rue Hautefeuille - BP 3	10	03 25 70 96 00	grd@sicae-precy.fr	sicae-precy.fr	https://www.sicae-precy.fr/reseau/catalogue_prestation/	10220	10287	Piney	Aube	Grand Est
Syndicat d'électricité synergie Maurienne	2, Place du Marché	73	04 79 56 50 66	info@synergie-maurienne.fr	regies-electricite-savoie.fr	regies-electricite-savoie.fr	73140	73261	St Michel De Maurienne	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicat intercommunal d'électricité de Labergement Saint Marie	1 Chemin du Fourpéret	25	03 81 69 30 20	siel-fourperet@wanadoo.fr	siel-fourperet.pagespro-orange.fr/	https://www.siel-electricite.fr/documents/catalogue-des-prestations-consommateurs-grd-siel.pdf	25160	25320	Labergement St-Marie	Doubs	Bourgogne-Franche-Comté
Synelva	BP 29	28	02 37 91 80 10	flc@rseipc.fr	www.rseipc.fr		28110	28218	Luce	Eure-et-Loir	Centre-Val de Loire
Vialis	10 Rue des Bonnes Gens - BP 70187	68	03 89 24 60 50	vialis.ard@calixo.net	vialis.tm.fr	https://energies.vialis.net/le-domaine-electricite/catalogue-de-prestations	68004	68066	Colmar Cedex	Haut-Rhin	Grand Est
SICAE du Carmausin	57, ter avenue Bouloc-Torcatis - BP 10	81	05 63 79 22 00	contact@oya-energies.fr	oya-energies.fr/	https://oya-energies.fr/prestations/	81400	81060	Carmaux	Tarn	Occitanie
SEML ENERGIES HAUTE TARENTAISE	477, rue de la Poste - Immeuble La Combe Folle	73	04 79 06 37 60	accueil@tig.regielec.fr	www.eht-elec.com	https://www.eht-elec.com/wp-content/uploads/2024/11/EHT-CATALOGUE-PRESTATIONS-2025.pdf	73320	73296	TIGNES	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Energie développement services du Briançonnais	Place du Médecin Général Blanchard - BP 6	05	04 92 21 51 51	marc.platon@edsb.fr	www.edsb.fr	https://www.edsb.fr/activites/gerer-reseau-distribution-electricite	05100	05023	Briancon Cedex	Hautes-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Energie Pays Toy	24, Z.A. Soucastets	65	05 62 92 80 59	sivu.electricite@wanadoo.fr	energiepaystoy.fr	https://www.energiepaystoy.fr/images/pdf/distribution/Catalogue_prestations_SEPT20190101Vdef.pdf	65120	65295	Luz Saint Sauveur	Hautes-Pyrénées	Occitanie
Energies et services Hombourg-Haut	6, rue des Pénitents	57	03 87 00 22 22	rmeh@hombourgenergies-services.fr	hombourg-haut.fr/vivre-hombourg-haut/regie-municipale.html		57470	57332	Hombourg-Haut	Moselle	Grand Est
Energies et services Schoeneck	Mairie de SCHOENECK Au Parc	57	03 87 84 26 10	rmes@schoeneckenergies-services.fr	enes.fr/schoeneck/	https://www.enes.fr/dynamic/documents/catalogue_prestations_electricite_10_2024.pdf	57350	57638	Schoeneck	Moselle	Grand Est
Energies Services Lannemezan	680 rue Peyrehitte	65	05 62 98 01 69	esl@eslannemezan.fr	www.eslannemezan.fr	https://eslannemezan.fr/wp-content/uploads/2024/08/Enedis-NOI-CF_16E-2024-08-01.pdf	65300	65258	Lannemezan	Hautes-Pyrénées	Occitanie
Gascogne Energies Services	Zac des Peyres - 62 Rue de Sarron - BP 145	40	05 58 71 62 43	contact@ges-40.fr	gascogne-energies-services.com	https://www.gascogne-energies-services.com/uploads/pdf/Enedis-NOI-CF_16E.pdf	40801	40001	Aire sur L'Adour Cedex	Landes	Nouvelle-Aquitaine
Gazelec de Péronne	32 faubourg de Bretagne - BP 67	80	03 22 73 31 31	direction@gazelec.fr	gazelec.fr	https://www.gazelec.fr/media/1492/elec-catalogue-prestations-gep-particuliers-v01-08-2024.pdf	80201	80620	Peronne Cedex	Somme	Hauts-de-France
GreenAlp	49, rue Félix Esclangon, CS 10110	38	04 76 84 37 25	accueil.grd@greenalp.fr	greenalp.fr	https://greenalp.fr/catalogue-des-prestations	38042	38185	Grenoble Cedex 9	Isère	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie d'électricité Counozouls	4 rue de la Fontaine	11		mairiecounozouls@wanadoo.fr			11140	11104	Counozouls	Aude	Occitanie
Régie d'électricité de Roquebilliere	Immeuble Le Mercantour Rue du Plateau Carlon	06	04 93 03 44 33	regie-electricite-roquebilliere@wanadoo.fr	www.vesubian.com/roquebilliere/regie_eau_electricite_roquebilliere/regie-electrique.html		06450	06103	Roquebilliere	Alpes-Maritimes	Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nom	Adresse	Departement	Telephone	Contact	Site web	Lien vers le catalogue de prestation	Code_postal	Code Insee	Ville	Nom Département	Nom Région
Régie d'électricité d'Elbeuf	1 rue du 1er mai - BP 345	76	02 35 87 30 30	contact@ree-elbeuf.com	ree-elbeuf.com	https://ree-elbeuf.com/storage/app/media/uploaded-files/Catalogue%20de%20prestations%20GRD%2001_08_2023.pdf	76503	76231	Elbeuf	Seine-Maritime	Normandie
Régie d'électricité du syndicat du sud de la Réole	ZA Bois Majou N° 6	33	05 56 71 04 50	regie.sdr@wanadoo.fr	electricite-sud-reole.fr/	https://electricite-sud-reole.fr/telechargements/	33124	33002	Aillas	Gironde	Nouvelle-Aquitaine
Régie d'Electricité de Thônes	8 Voie Eugene Fournier-Bidoz - BP 30	74	04 50 32 17 17	service-client@ret.fr	ret.fr/ret_et_vallee.html	https://www.ret.fr/doc_grd.html	74230	74280	Thones	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie électrique communale d'Aussois	4, rue de l'église	73	04 79 20 30 40	regie-electrique@aussois.com	regies-electricite-savoie.fr	https://regies-electricite-savoie.fr/	73500	73023	Aussois	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie électrique municipale de Fontpedrouse	Mairie - Le Bainat d'Availl	66	04 68 97 05 15	fontpedrousemairie@orange.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	66360	66080	Fontpedrouse	Pyrénées-Orientales	Occitanie
Régie électrique municipale de Mont Louis	Boulevard Vauban	66	04 68 04 21 18	mont-louis@wanadoo.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	66210	66117	Mont-Louis	Pyrénées-Orientales	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Laruns	22, rue du Port	64	05 59 05 31 81	regie-electrique-laruns@wanadoo.fr	laruns.fr/la-mairie/les-services-municipaux/		64440	64320	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	Nouvelle-Aquitaine
Régie municipale d'électricité de l'Hospitalet Pres l'Andorre	Village	09	05 61 05 20 04	mairie.hospitalet-pres-landorre@wanadoo.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09390	09139	Hospitalet Pres L'andorre	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Loos	44 Avenue Georges Dupont - BP 85	59	03 20 07 56 34	contact@electricite-loos.fr	electricite-loos.fr	https://www.electricite-loos.fr/wp-content/uploads/sites/5655/2022/08/Catalogue_des_Prestations_1.pdf	59373	59360	Loos	Nord	Hauts-de-France
Régie municipale d'électricité de Merens les Vals	Village	09	05 61 64 33 77	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09110	09189	Merens Les Vals	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Quie	Village	09	05 61 05 61 42	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09400	09240	Quie	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Saverdun	6, rue du Moulin - BP 57016	09	05 61 60 33 69	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09700	09282	Saverdun	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Varilhes	5, Avenue de Dalou	09	05 61 60 73 49	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09120	09324	Varilhes	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité de Vicdessos	Village	09	05 61 64 88 25	responsable.technique@rme09.fr	rme09.fr/	https://rme09.fr/galeries/prestations/catalogue_des_prestations_fournisseur_grea_2023_1_.pdf	09220	09334	Vicdessos	Ariège	Occitanie
Régie municipale d'électricité et de télédistribution de Marange-Silvange	7, allée des Tisserands	57	03 87 80 38 38	regie.marange.silvange@wanadoo.fr	marange-silvange.energies-services.org	https://www.marange-silvange.energies-services.org/UserFiles/File/electricite/catalogue-de-prestations.pdf	57535	57443	Marange-Silvange	Moselle	Grand Est
Régie municipale gaz électricité de Bonneville	15 Rue du Bois des Tours - BP 61	74	04 50 97 20 57	clientele@rgeb.fr	rgeb.fr	https://rgeb.fr/wp-content/uploads/2024/10/1-RGEB-Catalogue-Prestations-20210801.pdf	74132	74042	Bonneville	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
Régie municipale multiservices de la Réole	1-2 Avenue du Maréchal Joffre - BP 20003	33	05 56 61 05 13	regie.la.reole@wanadoo.fr	rmms-lareole.fr/	https://electricite-sud-reole.fr/telechargements/	33191	33352	La Reole Cedex	Gironde	Nouvelle-Aquitaine
Régie Services Energie	577, route de Saint Trivier sur Moignans	01	04 74 08 07 07	contact@rse01.com	rse01.com	https://www.rse01.com/wp-content/uploads/2024/06/23-08-01-catalogue-de-prestation-RSE-au-1er-Aout-2023.pdf	01330	01005	Amberieux En Dombes	Ain	Auvergne-Rhône-Alpes
Régies municipales électriques de Capvern	15, rue du 8 mai	65	05 62 39 04 80	regiescapvern@wanadoo.fr		https://www.sde-65.com/transition-energetique/groupements-dachats-denergies/fourniture-et-acheminement-delectricite/	65130	65127	Capvern	Hautes-Pyrénées	Occitanie
SAIC Pers Loisinges	76, chemin du Beule	74			saic-elec.com		74930	74211	Pers-Jussy	Haute-Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
SICAE de la Somme et du Cambraisis	11, rue de la République - BP 40058 ROISEL	80	03 22 86 45 45	contact@sicaesomme.fr	sicaesomme.fr	https://www.sicaesomme.fr/storage/files/20240829120344_cataloguedesprestations_global_v0_01082024_vdiff.pdf	80208	80620	Peronne Cedex	Somme	Hauts-de-France
SICAE de la vallée du Sausseron	40 Rue Ampère - CS 20195 ENNERY	95	01 34 08 97 97	contact@sicae-vs.fr	sicae-vs.fr	https://sicae-vs.fr/wp-content/uploads/RE.CP_.Catalogue-des-prestations.pdf	95302	95302	Cergy Pontoise		
SICAE de l'Aisne	5, rue André Ampère - CS 80024	02	03 23 75 64 64	sicae@sicae-aisne.com	www.sicae-aisne.com		02200	02064	Belleu	Aisne	Hauts-de-France
SICAE Est	9 Avenue du lac - BP 70159	70	03 84 96 81 00	contact.vesoul@sicae-est.com	sicae-est.com		70003	70550	Vesoul Cedex	Haute-Saône	Bourgogne-Franche-Comté
SICAE Oise	32 Rue des Domeliers - BP 70525	60	03 44 92 71 00	info@sicae-oise.fr	sicae-oise.fr	https://sicae-oise.fr/reseau/catalogue_prestation/	60205	60159	Compiegne Cedex	Oise	Hauts-de-France
Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise	646 rue du plan du Truy	73	04 79 24 64 56	contact@seetarentaise	regies-electricite-savoie.fr	https://regies-electricite-savoie.fr/grand-coeur/les-pdfs	73260	73003	Grand Aigueblanche	Savoie	Auvergne-Rhône-Alpes
réséda	2bis Rue Ardant du Picq - BP 10102	57	03 87 34 45 45	accueilgrd@reseda.fr	www.reseda.fr	https://www.reseda.fr/catalogue-des-prestations/	57014	57463	Metz Cedex 1	Moselle	Grand Est